

Simona Forcella
Chargée de mission
Service des Status, OIE

Conditions générales du chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres sur la PPR

Atelier régional sur la procédure OIE pour la validation d'un
programme national officiel de contrôle au regard de la fièvre
aphteuse et de la peste des petits ruminants

Tunis, Tunisia, 14-16 mars 2017



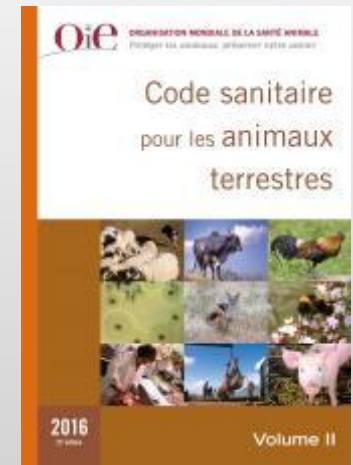
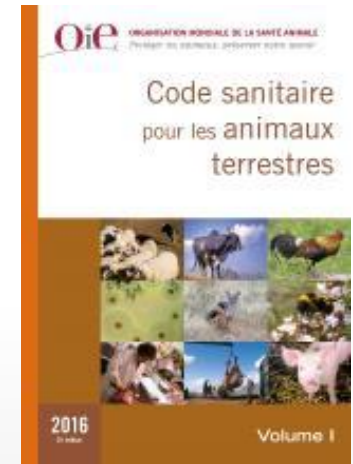
Code sanitaire pour les animaux terrestres

Chapitres horizontaux

- Notification de maladies (1.1.) **conformité avec WAHIS**
- Surveillance de la santé animale (1.4.)
- Analyse des risques à l'importation (2.1.)
- Évaluation des Services vétérinaires (3.2.)
- Législation vétérinaire (3.4.)
- Procédures d'importation et d'exportation (5)
- Obligations générales en matière de certification (5.1.)

Chapitres spécifiques pour chaque maladie

- Considérations générales, définition du case
- Marchandises dénuées de risques
- Critères pour définir un pays, zone ou compartement indemne
- Recommandations relatives aux importations des produits
- Procédés d'inactivation des agents pathogènes
- Stratégies de surveillance
- Validation programme officiel de contrôle



OIE reconnaissance officielle du statut sanitaire

HISTORIQUE

2013

Adoption de la résolution PPR rajoutée a la liste des maladie pour le quelles les États membres peuvent demander la reconnaissance officielle et la validation d'un programme officiel de lutte

2014

Adoption de la premier liste des Pays Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants

Reconnaissance officielle du statut sanitaire indemne de PPR

Article 1.4.6

Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne de maladie ou d'infection sans surveillance spécifique des agents pathogènes

Article 14.7.1.	Considérations générales, inclus la définition du cas
Article 14.7.2.	Marchandises dénuées de risques
Article 14.7.3. au 14.7.7.	Articles liés au statut: Pays/zone/compartiment indemne de PPR et recouvrement ; Pays/zone infecté ; Zone de confinement
Articles 14.7.8. au 14.7.25.	Recommandations relatives aux importations
Articles 14.7.26.	Inactivation du virus
Article 14.7.27. au 14.7.33.	Surveillance
Article 14.7.34.	Programme officiel de contrôle de la PPR

Chapitre 1.4. – Surveillance de la Santé Animale

Article	1.4.6	Surveillance visant à démontrer l'absence de maladie ou d'infection
	Point a)	Statu historiquement indemne – sans appliquer formellement un programme de surveillance spécifique des agents pathogènes

La maladie n'est **jamais survenue**, ou n'est pas réapparue depuis au moins 25 ans...sous réserve toutefois que, depuis au moins 10 ans:

- À déclaration obligatoire
- Système de détection précoce soit en place pour toutes espèces concernées
- Mesures visant à prévenir l'introduction aient été mis en place et aucune vaccination n'ait été pratiquée (sauf disposition contraire prévu dans le Code terrestre)
- Absence d'infection dans la faune sauvage

Reconnaissance officielle du statut sanitaire indemne de PPR

Article 1.4.6	Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne de maladie ou d'infection sans surveillance spécifique des agents pathogènes
---------------	---

Article 14.7.1.	Considérations générales, inclus la définition du cas
Article 14.7.2.	Marchandises dénuées de risques
Article 14.7.3. to 14.7.7.	Articles liés au statut: Pays/zone/compartiment indemne de PPR et recouvrement ; Pays/zone infecté ; Zone de confinement
Articles 14.7.8. to 14.7.25.	Recommandations relatives aux importations
Articles 14.7.26.	Inactivation du virus
Article 14.7.27. to 14.7.33.	Surveillance
Article 14.7.34.	Programme officiel de contrôle de la PPR

Article 14.7.1.

Considérations générales

Catégorie d'animaux sensibles-

Only domestic sheep and goats play a significant epidemiological role



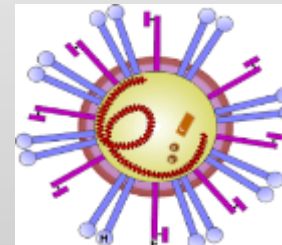
Définition du cas-

infection des moutons et des chèvres domestiques par le virus de la PPR



Apparition des signes cliniques –

signes cliniques



Présence d'infection - infection

Article 14.7.2.

Marchandises dénuées de risques

Glossaire: désigne une marchandise qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, infection ou infestation listée et ce, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine vis-à-vis de cette maladie, infection ou infestation

PPR : cuirs et peaux semi-traités, à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie



Article 14.7.3.

pays ou zone indemne de PPR

- 1) Critères pour déterminer le statu sanitaire d'un pays ou zone au regard de la peste des petits ruminants
 - a) À déclaration obligatoire et investigations du terrain ou laboratoire
 - b) Programme continu de sensibilisation
 - c) Vaccination systématique est interdite
 - d) Importation réalisée conformément au chapitre
 - e) Autorité vétérinaire
 - f) Surveillance sanitaire appropriée

Article 14.7.3.

pays ou zone indemne de PPR

2) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste des petits ruminants

a) déposer une demande de reconnaissance du statut **HISTORIQUEMENT** indemne point 1 – Article 1.4.6. (surveillance)

OR

b) déposer une demande de reconnaissance du statut indemne

Article 14.7.3.

pays ou zone indemne de PPR

- I. un rapport démontrant la célérité et la régularité des déclarations des maladies animales dans le pays

WAHIS Interface Animal Health Information
Information zoosanitaire
Información Zoonitaria

Page d'accueil de l'OIE
English | Français | Espa

WAHIS Interface Information par pays Informations sanitaires Mesures de lutte contre les maladies Données entre 1996 et 2004 Santé animale mondiale

Page d'accueil de l'OIE

WaHIS World Animal Health Information System
Sistema Mundial de Información de Salud Animal

Oie

Nom de l'utilisateur
Mot de passe
Code d'identification
[Mot de passe oublié ?](#)

[Site des Délégués](#)

Système d'Information

Site Web

Bienvenue au

L'accès à ce

focaux qu'ils c

et/ou terrestre

système et le

Ce système c

Le site web s

Membres, à s

standardisés

pays non seu

capacités d'a

Le « site Délé

Délégués de l'O

Interface de la base de données mondiale d'informations sanitaires (WAHIS Interface)

L'interface WAHIS Interface permet d'accéder à toutes les données contenues dans le nouveau système mondial d'information sanitaire de l'OIE nommé WAHIS. Il remplace et étend considérablement les possibilités d'analyse et de requêtes offertes par l'ancienne interface web Handistatus II.

Un large éventail d'information est disponible à partir :

- des notifications immédiates et des rapports de suivi soumis par les Pays/Territoires Membres notifiant des événements épidémiologiques exceptionnels ayant cours dans ces Pays/Territoires.
- des rapports semestriels faisant état de la situation sanitaire des maladies de la liste de l'OIE dans chaque Pays/Territoire.
- des rapports annuels offrant des informations sanitaires et des informations sur le personnel vétérinaire, sur les laboratoires et les vaccins, etc.

+ Information par Pays/Territoire

Information sur un pays donné comprenant les rapports sur les éventuels événements épidémiologiques exceptionnels, la situation sanitaire, les Services vétérinaires, la population animale, la vaccination, etc.

+ Mesures de lutte

Listes et cartes des mesures de prophylaxie et de lutte mises en œuvre par les pays par maladie.

+ Informations sanitaires

Information sur une maladie donnée, incluant des cartes sur la distribution des maladies, des foyers, la liste des pays en fonction de leur situation sanitaire, etc.

+ Vidéo de WAHIS

WAHIS: Protéger la santé animale, c'est pr...

Article 14.7.3.

pays ou zone indemne de PPR

- II. Avoir présenté a l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que au cours des 24 derniers mois :
- Il n'y a eu aucun foyer PPR
 - Aucun signe probant d'infection par le virus PPR
 - Aucune vaccination contre la PPR
 - l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre

Article 14.7.3.

pays ou zone indemne de PPR

Avoir présenté à l'OIE éléments justificatifs indiquant que :

- III.** Un système de surveillance comme prévu au chapitre 1.4. est en place et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la PPR
- IV.** Aucun animal vacciné contre la PPR n'a été importé depuis l'arrêt de la vaccination

Article 14.7.3.

Maintien sur la liste

Les éléments d'information mentionnés à l'alinéa 2 soient confirmés chaque année

- 2) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste des petits ruminants, un État membre doit :
- a) avoir déposé une demande de reconnaissance du statut historiquement indemne comme prévu à l'alinéa 1 de l'article 1.4.6., ou
 - b) avoir déposé une demande de reconnaissance du statut indemne et avoir présenté à l'OIE :
 - i) un rapport démontrant la célérité et la régularité des déclarations des *maladies* animales dans le pays ;
 - ii) une déclaration par laquelle il atteste :
 - qu'il n'y a eu aucun *foyer* de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
 - qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
 - qu'aucune *vaccination* contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
 - que l'importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
 - iii) les éléments justificatifs indiquant qu'un système de *surveillance* comme prévu au chapitre 1.4. est en place et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la peste des petits ruminants ;
 - iv) les éléments démontrant qu'aucun *animal* vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été importé depuis l'arrêt de la *vaccination*.



Système de reconfirmation annuelle en ligne accessible via le lien suivant
<http://www.oie.int/ZF/forms/DiseaseStatus/public/index.php/>

Reconnaissance officielle du statut sanitaire indemne de PPR

Article 1.4.6	Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne de maladie ou d'infection sans surveillance spécifique des agents pathogènes
---------------	---

Article 14.7.1.	Considérations générales, inclus la définition du cas
Article 14.7.2.	Marchandises dénuées de risques
Article 14.7.3. to 14.7.7.	Articles liés au statut: Pays/zone/compartiment indemne de PPR et recouvrement ; Pays/zone infecté ; Zone de confinement
Articles 14.7.8. to 14.7.25.	Recommandations relatives aux importations
Articles 14.7.26.	Inactivation du virus
Article 14.7.27. to 14.7.33.	Surveillance
Article 14.7.34.	Programme officiel de contrôle de la PPR

Recommandations commerciales (Articles 14.7.8. to 14.7.25.)

En provenance de pays/zones	Importation en provenance de pays/zones indemnes	Importation en provenance de pays/zones considérés comme infectés
Moutons et chèvres domestiques/ruminants sauvages	X	X
Semence de moutons et chèvres domestiques	X	X
Embryons de moutons et chèvres domestiques/ruminants sauvages captifs	X	X
Viandes fraîches et produits à base de viandes (moutons/chèvres)	X	X
Lait et produits laitiers (moutons/chèvres)	X	X
Farines de : sang et viande, d'os dégraissés, sabots, onglons et cornes (moutons/chèvres)		X
Sabots, os, cornes, trophées de chasse, préparations pour musées (moutons/chèvres)		X
Laines, poils, cuirs, peau bruts (moutons/chèvres)		X
Produits d'origine ovine et caprine à l'usage pharmaceutique ou chirurgical		X

OIE Standards reconnaissance officielle du statut sanitaire PPR freedom

Article 1.4.6	Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne de maladie ou d'infection sans surveillance spécifique des agents pathogènes
---------------	---

Article 14.7.1.	Considérations générales, inclus la définition du cas
Article 14.7.2.	Marchandises dénuées de risques
Article 14.7.3. to 14.7.7.	Articles liés au statut: Pays/zone/compartiment indemne de PPR et recouvrement ; Pays/zone infecté ; Zone de confinement
Articles 14.7.8. to 14.7.25.	Recommandations relatives aux importations
Articles 14.7.26.	Inactivation du virus
Article 14.7.27. to 14.7.33.	Surveillance
Article 14.7.34.	Programme officiel de contrôle de la PPR

Article 14.7.34.

Programme officiel de contrôle de la PPR validé par l'OIE

L'objectif est de permettre aux États membres **d'améliorer progressivement leur situation sanitaire** sur leurs territoires et in fine d'atteindre le statut indemne

Les États membres peuvent solliciter, **sur une base volontaire**, la validation de leur programme officiel de contrôle

Est **applicable à l'ensemble du pays** (même s'il est conçu au niveau d'une zone)

Article 14.7.34.

Programme officiel de contrôle de la PPR validé par l'OIE

- Capacité des Services vétérinaires (processus PVS)
- Les mesures ont déjà été mises en œuvre lorsque le programme de contrôle officiel est présenté pour validation
- L'épidémiologie générale
- Surveillance, capacités et les procédures nécessaires au diagnostic, vaccination

- le calendrier



- Les indicateurs de performance



Retrait d'un programme de contrôle officiel validée

- non-conformité au calendrier
- non-conformité aux indicateurs de performance
- Incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires
- Augmentation de l'incidence de la PPR à laquelle ne peut faire face le programme



Le processus PVS de l'OIE



Chapitre 1.6.

Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE

Article 1.6.9.

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de pays indemne de peste des petits ruminants, en vertu du chapitre 14.7. du Code terrestre

Article 1.6.12.

Dossier à présenter pour demander la validation par l'OIE du programme officiel de lutte contre la peste des petits ruminants en vertu du chapitre 14.7. du Code terrestre

Comment puis-je démontrer dans mon dossier que ce qui est demandé dans le Code terrestre a été mis en œuvre dans mon pays???



Le rôle du questionnaire

C'est un outil conçu pour:

- Aider les États membres à préparer des dossiers, à fournir des éléments de preuve pertinents ;
- Aider les **experts**, dossier d'évaluation pour la reconnaissance du statut ;
- Donner plus de transparence au processus d'évaluation ;
- **Normaliser** l'évaluation entre pays



Encore merci pour
votre attention!!!!

12, rue de Prony, 75017 Paris, France
www.oie.int
media@oie.int - oie@oie.int



WORLD ORGANISATION FOR ANIMAL HEALTH
Protecting animals, preserving our future